

Doc. 11138
22 janvier 2007

Enfants victimes : éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus

Avis¹

Commission des questions sociales, de la santé et de la famille
Rapporteuse pour avis : Mme Carina OHLSSON, Suède, SOC

I. Conclusions de la commission

1. La Commission tient à féliciter le rapporteur M. Gardetto pour son initiative et l'excellent rapport qu'il présente. Tout en soutenant les projets de résolution et de recommandation, la commission des questions sociales, de la santé et de la famille souhaiterait proposer néanmoins un certain nombre d'amendements (voir point III).

II. Exposé des motifs

2. La Commission des questions sociales, de la santé et de la famille s'est attachée depuis de nombreuses années à faire progresser les droits des enfants.

3. Comme le rapport de M. Gardetto le souligne, l'exploitation sexuelle des enfants, la prostitution des enfants, la pédo-pornographie, la violence et les mauvais traitements physiques et mentaux ont été des sujets régulièrement traités par l'Assemblée et tout particulièrement par la Commission des questions sociales (le dernier texte en date étant la Recommandation 1666 (2004) sur *l'interdiction des châtiments corporels aux enfants en Europe*).

4. La Commission a adhéré à l'action du représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies, M. Pinheiro qu'elle a rencontré et dont l'étude sur la violence contre les enfants dans le monde est parue récemment. Elle le rejoint dans son credo : *aucune violence contre un enfant n'est justifiée et toutes les violences peuvent être prévenues*.

5. Le rapport de M. Gardetto présente un projet de résolution à l'intention des Etats membres qui contient des propositions intéressantes, souvent d'ailleurs déjà avancées par la Commission des questions sociales ou dans d'autres forums. Il contient aussi un projet de recommandation aux Etats membres du Conseil de l'Europe afin d'élaborer une Convention générale pour la protection des enfants contre toute forme de violence.

6. On peut se poser la question de savoir si l'Europe doit se doter ou non d'une convention spécifique pour la protection de l'enfant contre toutes les formes de violence. Au niveau mondial la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant date de 1989. Le monde a certes changé depuis et la violence à l'encontre des enfants se présente sous des jours sans doute différents. Par ailleurs l'Europe se veut des valeurs plus contraignantes pour la défense des Droits de l'homme. Les droits de l'enfant devraient donc à juste titre être pensés à l'aune des droits de l'adulte. Enfin il faut rappeler que la Convention des droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'applique aux enfants. De même la Charte sociale européenne (révisée) protège les droits sociaux des enfants. Mais l'accès des enfants aux procédures pour le respect de leurs droits reste dans la pratique un point faible de ces instruments.

¹ voir rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (Doc. 11118).

7. A la question ci-dessus posée, la réponse donnée sera positive, si une telle convention apporte une réelle plus value. Une telle convention devra pour ce faire contenir de nouvelles obligations contraignantes, un système innovant de mise en œuvre et de contrôle et des procédures de recours et réclamations. L'accès des enfants eux-mêmes à ces procédures individuelles et collectives devra être facilité.

8. Une telle convention aurait l'avantage d'exiger de la part des Etats membres qui souhaiteront la ratifier un travail de sensibilisation aux droits de l'enfant et un travail de révision de l'ensemble de leurs textes pour les mettre à jour et les hisser au niveau des normes posées par un texte juridique du Conseil de l'Europe.

9. Une telle convention, au même titre que la Convention des droits de l'homme, pourra figurer au rang des engagements exigés pour être membre du Conseil de l'Europe. Et les droits de l'enfant pourront enfin explicitement, régulièrement et sans controverse faire l'objet d'une procédure de suivi (monitoring) comme le sont les Droits de l'homme dans tout Etat postulant à être membre du Conseil de l'Europe.

10. Toutefois il ne faut pas oublier que la rédaction de tout texte juridique prend toujours plusieurs années pour aboutir parfois à des engagements de portée décevante. On peut se demander s'il ne serait pas utile pour le Conseil de l'Europe d'élaborer en priorité un Plan européen d'action multidisciplinaire pour lutter contre toutes les formes de violence faites aux enfants. Les deux démarches ne sont d'ailleurs pas contradictoires, elles pourraient être concomitantes.

11. Si Convention il y a, elle devra insister sur la prévention, domaine négligé par les juristes et dans les divers instruments juridiques élaborés jusqu'à présent. Il est évident que la prévention est de la compétence de la société tout entière ; l'Etat doit investir dans une meilleure connaissance du phénomène de la violence à l'encontre des enfants (notamment collecte de données statistiques fiables et comparables, introduction de la perspective de genre, prise en compte des enfants vulnérables, de groupes minoritaires etc.) et agir sur les facteurs qui la provoque.

12. La toute première des mesures préventives est d'envoyer un signal à la société afin de provoquer une prise de conscience pour aboutir au changement des mentalités face à la violence faite aux enfants : il faut édicter un interdit, le premier d'entre tous : un enfant est un être humain et il est interdit de tuer et frapper un être humain. Il faut donc une législation interdisant toute atteinte à l'intégrité des enfants, toute violence physique et mentale sur les enfants ; il faut un interdit quant aux châtiments corporels de l'enfant dans tous les milieux (scolaire, sportif, travail, institutionnel, carcéral ...) et même au sein de la famille.

13. Autre domaine également négligé : la prévention de la récidive dans les questions d'abus sexuels et de pédophilie notamment. Cet aspect est souvent occulté ou pour le moins minimisé au nom des droits de l'homme et en particulier au nom de la protection des droits du délinquant qui a purgé sa peine et qui est considéré comme n'étant plus tenu de rendre des comptes à la société.

14. Dans ce contexte, la Commission par le passé a soulevé la question de l'obligation de soins des criminels sexuels, l'interdiction de l'exercice de professions en contact avec les enfants etc. Le Royaume-Uni nous donne l'exemple de mesures innovantes en permettant aux mères seules avec enfants de savoir si leur partenaire a été déjà poursuivi pour des infractions ou crimes sur enfants et en reconnaissant aux familles d'un quartier le droit de savoir si dans l'environnement immédiat vivent des personnes condamnées pour crimes à enfants. Il ne faut en effet pas négliger la problématique de l'infiltration des familles par les pédophiles.

15. Dans le domaine de la répression, la Commission par le passé a déjà soulevé la question d'adopter une approche « proactive » c'est à dire qui ne laisse aucune infraction ou tentative d'infraction impunie, cette dernière forme n'étant pas toujours prise en compte par les droits nationaux. L'imprescriptibilité des crimes contre les enfants et la possibilité de poursuivre des pédo-criminels pour des crimes commis hors du territoire (extra territorialité) ont été maintes fois mentionnées et certains Etats, trop peu nombreux encore, ont d'ores et déjà adopté de telles approches.

16. Le devoir citoyen de signalement de toutes les infractions et atteintes à l'intégrité à l'encontre des enfants doit être prôné et valorisé et pourrait faire l'objet d'une disposition dans cette future convention. Il doit obligatoirement s'imposer aux professionnels en contact avec des enfants et tout signalement devrait obligatoirement être suivi d'une enquête. La Convention devra donner une place aux victimes, assurer leur suivi et prévoir les mesures de protection contre les représailles

17. Une plus value incontestable de toute nouvelle Convention résidera dans la manière retenue pour associer les enfants à son élaboration et dans les procédures et les modalités qui leur seront offertes,

individuellement et collectivement, pour assurer le respect des droits qui leur seront reconnus. A cet égard mention doit être faite en particulier du cas des enfants vivant en institutions. La Convention, outre son texte officiel, devra être rédigée dans une version compréhensible pour les enfants.

III. Propositions d'amendements

18. Dans le projet de Recommandation

Ajouter un paragraphe 4, libellé comme suit :

«L'Assemblée demande au Comité des Ministres de charger ses comités gouvernementaux compétents de proposer des mesures pour faciliter et optimiser l'accès des enfants aux procédures de recours et de réclamations pour l'application des droits qui leur sont reconnus dans les instruments juridiques existants du Conseil de l'Europe, tout particulièrement la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte sociale européenne révisée.»

Ajouter un paragraphe 5, libellé comme suit :

«L'assemblée invite le Comité des Ministres à veiller que les Juges de la Cour des Droits de l'Homme, les membres du Comité Européen des droits sociaux et des autres Comités concernés bénéficient d'une formation spécifique à la problématique des Droits de l'enfant.»

Ajouter un paragraphe 6, libellé comme suit :

« L'assemblée invite le Comité des Ministres à trouver les voies et moyens pour associer au mieux les enfants aux travaux menés suite à la présente Recommandation et à traduire tout texte juridique adopté dans une version et un langage qui leur soient compréhensibles.»

Commission chargée du rapport : commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Commission saisie pour avis : commission des questions sociales, de la santé et de la famille

Renvoi en commission : Doc. 10660 et renvoi N°3138 du 3 octobre 2005

Avis approuvé par la commission le 22 janvier 2007

Secrétariat de la Commission : M. Mezei, Mme Nollinger, Mme Meunier